



PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale  
des territoires de la Marne**

*Service Environnement Eau  
Préservation des Ressources*

*Cellule Nature et paysage*

**Arrêté préfectoral  
classant certains plans de chasse du département de la Marne  
en « territoire à surveiller » pour la campagne cynégétique 2020-2021**

-----  
**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**réf : CHAS/SB/n° 2020-55**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-1 à L. 425-3-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Mme Catherine ROGY, directrice départementale des territoires de la Marne ;

**Vu** la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

**Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique de la Marne approuvé le 5 décembre 2018 ;

**Vu** la consultation écrite des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 mai 2020 ;

**Considérant que** les prélèvements sur les plans de chasse n° 58, n° 111, n° 407, n° 486, n° 528, n° 847, n° 848, n° 1710, n° 1841, n° 2114, n° 2127, n° 2128, n° 2246, n° 2382, n° 2732 et n° 2736 sont très supérieurs aux objectifs croisières définis sur ces secteurs ;

**Considérant qu'**aucun prélèvement n'est effectué depuis plusieurs saisons sur le plan de chasse n° 362, que par conséquence, dans la mesure où il n'est pas chassé, ce territoire fait office de réserve pour le grand gibier ;

**Considérant que** les niveaux de populations sur ces secteurs ne permettent pas de garantir une situation d'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

**Considérant que** par conséquent, il convient de mettre en place toutes les mesures visant à rétablir une situation d'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Classement en territoire à surveiller**

Les plans de chasse suivants sont classés en « territoire à surveiller » pour la campagne de chasse 2020-2021 :

Secteur cynégétique	Numéro du plan de chasse	Détenteur du plan de chasse
Aisne-Vesle	2114	ONF, agence Aube-Marne
Argonne-centre	2127	ONF, agence Aube-Marne
Argonne-centre	2246	Société de chasse du groupement forestier de la Fontaine d'olive
Argonne-centre	2732	Association de chasse de chasse de La Haie Guérin
Argonne-nord	362	Madame Stéphanie Geneste
Argonne-nord	407	Société forestière de la CDC
Argonne-nord	2382	Monsieur Dominique Festuot
Brie-des-Étangs	58	Association de chasse de l'étang du roy
Brie-des-Étangs	111	Mairie d'Igny-Comblizy
Brie-des-Étangs	1710	Association de chasse de l'étang du roy
Brie-des-Étangs	1841	Les amis d'Orion
Brie-des-Étangs	2736	Association de chasse de l'étang du roy
Deux-Morins	486	ACCA de Champguyon
Deux-Morins	2128	ONF, agence Aube-Marne
Montagne-de-Reims	847	Maison forestière de Germaine
Montagne-de-Reims	848	Maison forestière de Germaine
Saint-Gond	528	Association des bois de Mondement

### **Article 2 : Mesures applicables aux plans de chasse visés dans l'article 1**

Sur les plans de chasse mentionnés dans l'article 1, les mesures qui suivent s'appliquent :

- obligation d'atteindre un taux de réalisation minimal de 90 % ;
- obligation de prélever un minimum de 20 % de femelles adultes d'un poids vif minimum de 60 kg ;

- obligation de tenir à jour le carnet de battue qui devra être présenté à chaque opération de contrôle ;
- obligation de mettre en œuvre tous les modes de chasse, y compris la chasse à l'affût ;
- obligation de chasser l'ensemble du territoire : les zones de non-chasse sont proscrites ;
- interdiction d'agrainer entre le 01 novembre 2020 et le 15 février 2021.

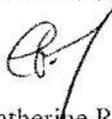
### **Article 3 : Exécution et diffusion**

La Directrice Départementale des Territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Marne ainsi que les lieutenants de louveterie territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, par les soins des maires, dans les communes concernées et dont ampliation sera adressée :

- aux maires des communes de AVENAY-VAL-D'OR, BROYES, CHALTRAIT, CHAMPGUYON, CHARLEVILLE, CHATRICES, CHIGNY-LES-ROSES, CORMICY, ESSARTS-LES-SEZANNE, ESTERNAY, FESTIGNY, FONTAINE-SUR-AY, GAULT-SOIGNY, GERMAINE, GIVRY-LES-LOISY, IGNY-COMBLIZY, LUDES, MAREUILS-EN-BRIE, MONDEMENT, MONTGIVROUX, MORSAINS, NESLES-LE-REPONS, NEUVY, RILLY-LA-MONTAGNE, SAINT-IMOGES, SAINTE-MENHOULD, SERVON-MELZICOURT, SOULIERES, SUIZY-LE-FRANC, VERTUS, VIENNE-LE-CHATEAU, VILLE-EN-SELVE, VILLERS-AUX-BOIS, VILLERS-EN-ARGONNE,
- au Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne,
- au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne,
- au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

A Châlons-en-Champagne, le 07 JUIL. 2023

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires de la Marne

  
Catherine ROGY

#### Voies et délais de recours :

*En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.*

*Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.*

*Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.*

